

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 12

Autor: [s.n.]

Buchbesprechung: La protection légale du travail en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

travail et plus-value. Un exemple fera mieux comprendre.

Un capitaliste entreprend la fabrication de tables. Il achète du bois et des outils et prend à son service un ouvrier, auquel il donne un salaire de trois francs. Ces trois francs constituent la valeur de la force de travail et représentent six heures de travail. L'ouvrier s'empare du bois et des outils mis à sa disposition et confectionne une table qu'il terminera précisément au bout de six heures. Le patron fait le compte de ses dépenses; il constate qu'il a dépensé: bois, cinq francs; usure des outils, deux francs; salaire, trois francs; au total, dix francs. C'est la valeur de la table.

Comme il n'a pas un centime de bénéfice pour lui, le patron s'étonne, mais il trouve une solution. Il a embauché son ouvrier non pas pour six heures, mais pour une journée de douze heures. L'ouvrier continue sa besogne. A la fin de sa journée, il a confectionné deux tables, ayant une valeur de vingt francs. Le patron refait le compte de ses dépenses, et, cette fois, il constate qu'il a exactement dépensé: bois, dix francs; usure des outils, quatre francs, et salaire, trois francs, soit au total dix-sept francs. Les trois francs de différence, qui sont de la plus-value, qui n'ont coûté des efforts qu'à l'ouvrier, sont le bénéfice exclusif du patron.

Comme on le voit, la valeur des deux tables contient, dans des proportions diverses, la valeur des moyens de production, la valeur de la force de travail et la plus-value. Le résultat serait absolument le même si, au lieu d'avoir produit des tables, l'ouvrier avait produit mille mètres de rubans ou cent cinquante boîtes en carton.

De tout ce qui précède nous pouvons conclure: les salaires des ouvriers, les moyens de production (matière de travail, outillage, etc.) et la plus-value capitaliste sont les trois éléments qui forment la valeur de toutes les marchandises sans exception.

Charles Véreque.

Mouvement syndical international.

Les syndicats en Belgique.

A l'occasion du XVI^{me} congrès syndical annuel, à Bruxelles, la commission syndicale du Parti ouvrier vient d'adresser son rapport aux délégués.

Le mouvement syndical, un moment arrêté en 1910, a repris sa marche ascendante en 1911.

En 1911, on constate 76,974 adhérents, tandis qu'en 1910 on en constatait 68,984, et en 1909, 73,361.

Le rapport constate que 62,186 membres ont demandé l'augmentation de la cotisation de 10 à 16 centimes. Il constate aussi que l'organisation fédérative des syndicats rend difficile la propagande et qu'il serait préférable de créer des centrales de métier et d'industrie.

Une propagande active va être entreprise pour développer la presse syndicale. A l'heure actuelle, les journaux syndicaux tirent 1 million 45,880 exemplaires. A Bruxelles, l'*Action Syndicale* tire 96,000 exemplaires.

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro du congrès syndical de Bruxelles.



Littérature.

La protection légale du travail en Suisse.

Tel est le titre d'un ouvrage magistral qui vient de paraître et qui est censé rendre d'excellents services à toutes les personnes s'occupant de la législation protectrice du travail, surtout aux camarades militants, fonctionnaires ou hommes de confiance des organisations syndicales.

Cet ouvrage qui est dû à notre camarade Jean Sigg, secrétaire ouvrier à Genève, réunit deux grands avantages. Il est fort complet sous tous les rapports, et, malgré qu'il embrasse un domaine vaste et qu'il traite une matière difficile, l'ouvrage du camarade Jean Sigg sur la protection légale du travail en Suisse, reste populaire, facile à manier.

Ainsi, grâce aux explications claires et précises de l'auteur, l'étude et la compréhension de notre législation sur la protection du travail sont mises à la portée de tous, même des lecteurs peu exercés à la lecture de textes de lois.

Ceci dit, nous nous permettons de reproduire ici même l'introduction de l'auteur, introduction qui est en même temps une sorte de revue de ce qui existe de littérature sur cette matière.

* * *

« Il n'existe pas, à l'heure actuelle, en langue française, un seul ouvrage qui permette d'embrasser dans son ensemble la législation protectrice du travail en Suisse, qui en raconte les tâtonnements, les hésitations, les premiers balbutiements, qui en analyse les dispositions aujourd'hui en vigueur, qui la suive pas à pas dans son évolution tantôt rapide, tantôt lente, dans ses progrès comme dans ses regrets. Actuellement encore, les textes nécessaires à celui qui veut étudier cette législation sont éparés dans une multitude de publications: documents officiels, rapports des Inspecteurs des fabriques, rapports des cantons, ordonnances d'application, ou fédérales ou cantonales, de la loi fédérale sur les fabriques, des lois sur la responsabilité civile des fabricants, etc., etc.

Sans doute, la publication par le Département fédéral du commerce et de l'industrie de la « Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, commentée par son exécution pendant les années 1878-1899 » a permis de se rendre compte de la marche qu'a suivie le Conseil fédéral en particulier, pour faire pénétrer une législation toute nouvelle, et qui ne manquait pas de hardiesse pour l'époque, dans les mœurs, les coutumes, les habitudes des ouvriers aussi bien que des patrons.

Les travaux des Schuler, des Hoffmann, des Mackenroth, des Wegmann et de quelques autres ont bien jeté des lumières sur tel ou tel point spécial de la législation protectrice du travail en Suisse: le congé du samedi après-midi, l'application des lois, les inspectrices du travail, les lois cantonales de protection des ouvrières, etc. Mais ils ne nous offrent pas un tableau large et synthétique de la situation dans laquelle nous nous trouvons en Suisse, en matière de protection légale du travail.

L'opuscule de M. l'inspecteur fédéral des fabriques Wegmann: « Les lois ouvrières », composé en vue du Congrès international de protection ouvrière de Bruxelles, en 1897, ne donne que le résumé, bien succinct encore, des progrès réalisés depuis 1890 — date de la Conférence

internationale de Berlin — à 1897. De plus il ne souffle mot de la législation existant avant 1890. Ce n'est donc qu'un essai. Il n'a plus guère qu'une valeur de documentation.

Peu de temps après sa création, le Secrétariat ouvrier suisse avait été chargé, par le Comité central de la Fédération ouvrière suisse dont il relève, de publier un volume contenant les lois de protection ouvrière de tous les pays du monde. Mais apprenant qu'un travail semblable avait été mis en train par l'Allemagne, avec l'aide d'une subvention de l'Etat, il se contenta de publier une assez forte brochure, qui parut en 1897, à l'occasion du premier Congrès international pour la protection légale des travailleurs, tenu à Zurich.

Enfin, il y a quelques années, a paru, en allemand, un ouvrage très complet de M. le Dr Julius Landmann, secrétaire de l'Office international du travail, avec pour titre : « Die Arbeiterschutzgesetzgebung der Schweiz ». C'est un livre excellent, remarquablement documenté. Mais aujourd'hui déjà, sept années à peine après sa parution, il a vieilli. Il date en effet de 1904. Et pendant cette courte période le peuple a accepté un article constitutionnel prévoyant l'élaboration d'une loi fédérale sur les arts et métiers; les Chambres ont renvoyé à une commission un projet de loi nouvelle sur les fabriques; la Confédération est intervenue dans l'activité des bureaux officiels de placement; des cantons se sont préoccupés d'établir une législation qui leur permit de lutter efficacement contre les conséquences du chômage ou ont décrété des lois sur les apprentissages, sur le repos dominical, etc., etc.

Il y avait donc une lacune à combler dans la littérature de la protection légale du travail en Suisse. C'est ce que nous avons tenté de faire. Deux moyens se présentaient à nous d'accomplir notre tâche. Ou bien réduire au strict nécessaire l'histoire des différentes lois protectrices du travail actuellement en vigueur, et publier tous les textes législatifs, les ordonnances, les règlements, etc. Et il y aurait eu là matière à un gros volume, d'un maniement difficile. Ou bien, au contraire, suivre chaque loi dans ses multiples transformations, depuis son point de départ jusqu'à son point d'arrivée, en faire l'histoire seulement, en montrer la plus ou moins rapide évolution, l'adaptation aux transformations économiques incessantes, aux changements de structure de l'industrie, du métier, de l'artisanerie, et renvoyer aux textes officiels des lois, épars, comme nous l'avons déjà dit, dans un fouillis de documents souvent très difficiles à atteindre à celui qui n'a point fait de cette étude une spécialité. Nous avons préféré prendre un moyen terme. Dans chaque chapitre, nous avons montré la genèse de la loi, nous avons examiné son développement, indiqué les résistances auxquelles elle s'est heurtée avant que de devenir ce qu'elle est aujourd'hui, rappelé les discussions importantes qu'elle a soulevées alors qu'elle était en préparation.

Nous avons ensuite procédé, chaque fois, à une analyse aussi brève que possible des textes en vigueur, en cherchant à en dégager les caractères fondamentaux. Et dans une partie « documentaire » nous avons reproduit quelques-unes des lois les plus importantes, les lois « types » — si nous pouvons employer cette expression — qui protègent aujourd'hui les ouvriers et les ouvrières de l'industrie suisse. Ce que nous avons cherché avant tout, c'est de faire de ce travail un « manuel » pratique de législation ouvrière, dans lequel pourraient puiser les militants des partis politiques ouvriers, les secrétaires des grandes fédérations industrielles, les sociologues, les réformateurs bourgeois qui sont partisans de la plus large extension possible, et à des groupes toujours plus nombreux de travailleurs, des lois protectrices du travail.

* * *

Nous avons l'impression que l'auteur a pleinement réussi à résoudre la tâche qu'il s'est imposée.

L'unique inconvénient, et pour lequel l'auteur n'est pas responsable, est le prix un peu élevé de l'ouvrage, 6 francs. Sans doute, le nombre des ouvriers ayant le moyen ou étant disposés à dépenser d'un seul coup 6 francs pour un bouquin, sera très restreint. Pourtant il serait utile que beaucoup d'ouvriers lisent : « *La protection légale du travail en Suisse* ». Eh bien, il y a un moyen de parer à l'inconvénient signalé. C'est que l'ouvrier isolé ne peut faire, les syndicats, les unions ouvrières ou les fédérations syndicales peuvent le faire; c'est d'acheter plusieurs exemplaires de ce superbe bouquin pour leurs bibliothèques. C'est ce que nous leur recommandons chaudement.

Rédaction de la « *Revue syndicale* ».



Notes diverses.

Comparaisons.

En France, pays de démocratie aiguë, on compte 314,000 enfants assistés en 1908, pour lesquels la sollicitude bourgeoise dépense annuellement 37 millions et demi de francs, soit 120 francs par tête. Il paraît que ça augmente chaque année.

Il y a, de plus, 900,000 apprentis dont 110,000 pour Paris seul. 95,000 de ces enfants fréquentent les écoles et les cours. En Prusse, les écoles complémentaires, au nombre de 1665, comptent 300,000 apprentis. L'instruction professionnelle est obligatoire en Allemagne.

Il y a encore, en France, plus de chômeurs que dans ce dernier pays et qu'en Belgique. La proportion était, en 1909, pour la France, de 8,1; pour l'Allemagne, de 2,8; pour la Belgique, de 3,4. Seuls, les Etats-Unis dépassent la France sur ce point, leur proportion est de 14,9.

Socialisme et Etatisme

Ce serait une erreur de croire que toute mise en régie d'une fonction ou d'une exploitation économique constitue un progrès fait vers la société socialiste, et que celle-ci puisse être le résultat de la mise en régie générale de toute l'organisation économique sans qu'il soit nécessaire de modifier l'essence de l'Etat.

Cette opinion, l'opinion de ce qu'on appelle les socialistes d'Etat, provient d'une idée fautive de l'Etat. Comme tout Etat, l'Etat moderne est en premier lieu l'arme destinée à défendre les intérêts généraux des classes dominantes. Sa nature ne se trouve pas atteinte par le fait qu'il se charge de fonctions qui n'intéressent pas seulement les classes dominantes, mais la société tout entière. Souvent, il ne se les attribue que parce que, si on les négligeait, non seulement l'état de la société, mais encore la situation des classes dominantes s'en trouveraient menacés.

Mais, en aucun cas, il ne les remplit contrairement aux intérêts généraux des classes supérieures ou de façon à mettre en péril leur puissance.

Si l'Etat actuel se charge de certaines entreprises, de certaines fonctions, il ne le fait pas pour restreindre l'exploitation capitaliste, mais pour protéger et consolider le mode de production capitaliste, ou bien encore pour participer à cette exploitation, augmenter ainsi ses revenus et diminuer les contributions que la classe capitaliste doit verser pour le maintenir. *Comme exploitateur, l'Etat a cette supériorité sur le capitaliste individuel de disposer non seulement des forces économiques que possède le capitaliste, mais encore des pouvoirs politiques dont il jouit comme autorité publique.*

Jusqu'à présent, l'Etat n'a pratiqué la mise en régie qu'autant qu'elle était conforme aux intérêts des classes